Conditions générales d'achat Novelis

Les conditions générales exposées dans le présent document ("Conditions Générales") s'appliqueront à tous les achats de biens, services, et de combinaisons des deux, effectués par Novelis Inc. ou toutes sociétés affiliées à Novelis Inc. (chacune un "Acheteur") qui vous (le "Vendeur") achètent des biens et/ou des services conformément aux présentes Conditions Générales, jusqu'à ce que l'Acheteur et le Vendeur s'entendent sur, et signent, une version modifiée des présentes Conditions Générales, ou que l'Acheteur émette un avis de révocation de celles-ci.

Des conditions, stipulations ou instructions supplémentaires applicables à un achat particulier peuvent être spécifiées (a) dans une commande de l'Acheteur et/ou un contrat signé séparément par l'Acheteur et le Vendeur ("Conditions Commerciales") et (b) dans des autorisations de l'Acheteur et autres documents de commande émis en vertu des Conditions Commerciales, le cas échéant, qui peuvent inclure, entre autres, des quantités spécifiques et des calendriers ou dates de livraison (individuellement "Document de Commande" et conjointement aux Conditions Commerciales et les présentes Conditions Générales, le "Contrat"). Cependant, en aucun cas un Document de Commande ne devra altérer ou modifier d'une quelconque manière les dispositions des Conditions Commerciales ou des présentes Conditions Générales, et chaque Document de Commande sera interprété comme étant conforme aux Conditions Commerciales et aux présentes Conditions Générales, à moins qu'une disposition de celles-ci ne soit expressément indiquée dans le Document de Commande comme étant modifiée par celui-ci, auquel cas la disposition telle que modifiée par le Document de Commande sera prépondérante. En cas de divergence entre les Conditions Commerciales et les présentes Conditions Générales, les Conditions Commerciales prévaudront.

Chaque Document de Commande constituera un Contrat séparé entre le Vendeur et l'Acheteur qui émet le Document de Commande et les obligations fondées sur ce Contrat seront indépendantes des obligations fondées sur tout autre Document de Commande émis par tout autre Acheteur. Aux fins de tout Document de Commande, le terme "Acheteur" ou "Novelis" tel qu'utilisé dans le Contrat sera réputé se référer seulement à l'Acheteur spécifique qui a émis ce Document de Commande et non à tout autre Acheteur qui émet tout autre Document de Commande. Par conséquent, les parties conviennent expressément qu'aucun Acheteur qui signe les Conditions Commerciales ou les présentes Conditions Générales ou émet un Document de Commande n'a de responsabilité directe ou indirecte ni d'obligation pour l'omission par tout autre Acheteur d'exécuter ses obligations fondées sur un Document de Commande émis par cet autre Acheteur. Si, cependant, de multiples Documents de Commande sont émis en vertu de Conditions Commerciales particulières, le volume des biens et/ou services achetés en vertu de tous ces Documents de Commande sera déduit du volume minimum convenu, le cas échéant, en vertu de ces Conditions Commerciales, à moins qu'il n'en soit convenu autrement par l'Acheteur et le Vendeur.

1. Acceptation. L'acceptation par le Vendeur du Contrat est expressément limitée aux présentes Conditions Générales et aux Conditions Commerciales et à tous les autres documents intégrés dans le Contrat et constituera un contrat entre l'Acheteur et le Vendeur pour l'achat et la livraison des biens et/ou services couverts par le Contrat. **TOUTES CONDITIONS GENERALES CONTENUES DANS UNE OFFRE, UN DEVIS, UNE ACCEPTATION, UN ACCUSE DE RECEPTION, UNE FACTURE OU TOUT AUTRE DOCUMENT DU VENDEUR NE FERONT PAS PARTIE DU CONTRAT ET SONT EXCLUES PAR LES PRESENTES A MOINS D'AVOIR ÉTÉ SPECIFIQUEMENT ACCEPTEES DANS UN DOCUMENT ECRIT SIGNE PAR UN REPRESENTANT AUTORISE DE L'ACHETEUR.** Toute acceptation ou accusé de réception du Vendeur qui contient des conditions générales supplémentaires ou différentes constitue une acceptation du Contrat et de telles conditions générales supplémentaires ou différentes sont exclues et ne s'appliqueront pas. Dans tous les cas, chacun des actes suivants du Vendeur constituera une acceptation inconditionnelle du Contrat, de toutes les Conditions Commerciales et des présentes Conditions Générales: la signature et le renvoi d'une copie du Contrat ou de toute partie de celui-ci; la fourniture de tous biens et/ou services commandés; le fait d'informer l'Acheteur de quelque manière que ce soit de l'exécution ou du début de l'exécution du Contrat; l'envoi du formulaire d'acceptation du Vendeur (auquel cas toutes conditions générales différentes ou supplémentaires figurant dans une telle acceptation sont exclues et ne s'appliqueront pas).

2. Factures. A moins d'une disposition contraire dans le Contrat, le Vendeur émettra une facture séparée pour chaque livraison. Une fois les biens et/ou services livrés, le Vendeur soumettra promptement des factures correctes et complètes avec la documentation d'accompagnement appropriée et les autres informations raisonnablement demandées par l'Acheteur, et l'Acheteur est autorisé à retenir le paiement de toute facture qu'il conteste jusqu'à ce qu'une facture correcte et complète et les autres informations requises soient reçues et vérifiées. Toutes les obligations du Vendeur fondées sur le Contrat seront pleinement maintenues au cours du litige. A moins que le fret ou autres frais soient détaillés, tout rabais ou escompte sera déduit du montant complet de la facture.

3. Livraisons. Les livraisons de biens et/ou services doivent être faites dans les quantités et aux dates et heures prévues dans le Contrat. S'il est à prévoir qu'une livraison ne pourra pas être effectuée dans le délai ou conformément aux spécifications ou quantités prévues dans le Contrat, le Vendeur en avisera promptement l'Acheteur et prendra toutes les mesures nécessaires pour accélérer la livraison. Si toutefois l'Acheteur est avisé ou s'attend, pour toute autre raison, à ce que le Vendeur ne respecte pas les délais de livraison, les spécifications ou les quantités exposées dans le Contrat, l'Acheteur se réserve le droit, sans assumer de responsabilité et en sus des autres droits et moyens dont il dispose, d'annuler la partie du Contrat qui est concernée en notifiant un avis au Vendeur et d'organiser l'achat de biens et/ou services de substitution par d'autres voies. En cas d'achat de biens et/ou services de substitution, l'Acheteur se réserve en outre le droit de réduire ses obligations d'achat de biens et/ou services selon le Contrat en conséquence, sans que cela n'entraîne de responsabilité pour lui. Les expéditions de biens dans des quantités supérieures ou inférieures à ce que l'Acheteur a commandé peuvent être renvoyées aux risques et aux frais du Vendeur. Le Vendeur paiera également tous frais de stockage, de transport, de surestarie et autres frais résultant de la livraison anticipée ou tardive de biens et/ou de services ou qui résultent de toute cause autre que la violation du Contrat par l'Acheteur. Sans limiter ce qui précède, le Vendeur assurera les biens transportés jusqu'à la livraison à l'Acheteur et sera responsable du dépôt et du suivi des réclamations auprès des transporteurs pour la perte ou l'endommagement des biens transportés.

4. Inspection/Refus. Les employés et mandataires de l'Acheteur peuvent, avant la livraison et avec un préavis raisonnable, à toute heure raisonnable pendant les heures d'ouverture normales du Vendeur, accéder aux locaux du Vendeur (ou tout autre emplacement) pour inspecter et tester les biens et/ou les services, le processus de fabrication du Vendeur et tous les travaux en cours et matières premières que le Vendeur utilisera pour la fabrication des biens ou l'exécution des services, afin de vérifier le respect par le Vendeur de toutes les exigences du Contrat. Le Vendeur fournira ou fera fournir, à ses frais, les installations, l'équipement et l'assistance raisonnablement nécessaires pour assurer la sécurité et le confort de ces inspections. L'Acheteur a le droit de refuser tous biens et/ou services (ou l'offre de tels biens et/ou services) qui ne sont pas

strictement conformes aux spécifications de l'Acheteur ou aux autres exigences prévues dans le Contrat, et cela sans renoncer au droit de l'Acheteur de refuser ou révoquer ultérieurement de tels biens et/ou services en cas de défauts. Le paiement des biens et/ou services commandés en vertu des présentes ne constitue pas une acceptation de ceux-ci. En ce qui concerne tous biens non conformes ou défectueux, l'Acheteur peut, en tout temps et à son entière discrétion, en sus de tous autres droits, moyens ou garanties à disposition de l'Acheteur en vertu de la loi ou du Contrat, (a) refuser et renvoyer de tels biens au Vendeur pour remboursement, note de crédit, remplacement ou réparation, à la discrétion de l'Acheteur ou (b) corriger, améliorer ou réparer de tels biens, tous les frais y relatifs devant être facturés au Vendeur et pris en charge par celui-ci. Tous biens refusés par l'Acheteur et renvoyés au Vendeur seront renvoyés aux frais et aux risques du Vendeur; les frais de réemballage, de réexpédition, de traitement, d'inspection et tous autres frais accessoires y relatifs devront être pris en charge par le Vendeur. Ni l'inspection de biens et de services, ni l'omission d'y procéder, avant ou après la livraison à l'Acheteur, ne libérera le Vendeur de sa responsabilité exclusive pour la fourniture des biens et/ou services en conformité stricte avec les spécifications et les autres exigences de l'Acheteur.

5. Résiliation ou résolution, compensation. L'Acheteur peut résilier le Contrat ou se départir de celui-ci, en tout ou partie, sans que cela n'entraîne sa responsabilité, moyennant un avis notifié au Vendeur et sans préjudice de tous autres droits ou moyens que l'Acheteur peut avoir, à la survenance de l'un des événements suivants : (a) le Vendeur contrevient à une disposition ou exigence prévue par le Contrat, et/ou (b) le Vendeur suspend ses activités ou ses paiements, se déclare insolvable, entame des préparatifs pour sa propre dissolution ou liquidation, demande un sursis concordataire ou extraordinaire ou un règlement amiable de ses dettes, procède à une cession au profit de créanciers, ou si un commissaire, administrateur ou liquidateur est désigné pour le Vendeur ou les actifs du Vendeur, ou en cas d'ouverture de la faillite du Vendeur. En cas de résiliation ou résolution du contrat, l'Acheteur pourra achever l'exécution des obligations contractuelles du Vendeur par les moyens que l'Acheteur choisit, y compris l'engagement de tout tiers, et le Vendeur répondra de tous frais supplémentaires encourus par l'Acheteur pour ce faire. A la requête de l'Acheteur, le Vendeur livrera ou cèdera sans délai à l'Acheteur tout travail en cours. Tous montants dus au Vendeur pour des biens ou services conformes au Contrat et livrés avant cette résiliation ou résolution pourront être compensés avec les frais encourus par l'Acheteur pour achever l'exécution du Contrat et les autres dommages subis par l'Acheteur en raison de l'inexécution ou mauvaise exécution du Vendeur. L'Acheteur peut en outre résilier le Contrat ou se départir de celui-ci, en tout ou partie, pour des motifs d'opportunité, c'est-à-dire à sa discrétion, moyennant un avis notifié au Vendeur. Si le Contrat est résilié ou résolu par l'Acheteur pour des motifs d'opportunité et que le Vendeur a entièrement exécuté toutes ses obligations en vertu du Contrat jusqu'à la date de cette résiliation ou résolution, le Vendeur recevra de l'Acheteur, à titre de pleine rémunération du travail effectué ou à effectuer et de compensation pour la résiliation ou résolution, les frais effectifs de tous biens conformes qui ont été expédiés ou de services fournis, plus une indemnité pour bénéfice raisonnable sur ces frais (qui ne doit cependant pas excéder une part au *pro rata* du prix convenu selon le Contrat, basée sur le pourcentage de biens et/ou de services qui ont été correctement fournis jusqu'à la date de la résiliation ou résolution) moins les sommes que le Vendeur a déjà reçues à titre de paiement pour ces biens et/ou services. En aucun cas le montant total versé au Vendeur ne devra dépasser le prix de vente de tels biens et/ou services prévu dans le Contrat. Sous réserve de ce qui précède, l'Acheteur ne répondra envers le Vendeur d'aucun dommage résultant de son refus d'accepter tout ou partie des biens et/ou services commandés en vertu du Contrat. En sus de tous autres moyens accessibles à l'Acheteur, l'Acheteur peut déduire, récupérer et compenser tous montants que l'Acheteur doit au Vendeur avec tous dommages et autres montants que le Vendeur doit à l'Acheteur, que ce soit en vertu du Contrat ou de toute autre base et que le Vendeur ait ou non cédé à un tiers ses droits de recevoir des montants que l'Acheteur doit payer en vertu du Contrat ou d'un autre accord.

6. Modifications. L'Acheteur a en tout temps le droit, par un avis notifié au Vendeur ("Avis de Modification") et sans en aviser un éventuel garant, de procéder à des modifications des spécifications, du cahier des charges, des dessins, designs, quantités et/ou calendriers de livraison relatifs à tous biens et/ou services couverts par le Contrat. Si le Vendeur estime que les modifications indiquées dans l'Avis de Modification affectent le prix ou la date de livraison de tels biens et/ou services, (a) le Vendeur en avisera l'Acheteur par écrit (en joignant une documentation justificative adéquate) dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de la réception par le Vendeur de l'Avis de Modification, (b) l'Acheteur et le Vendeur négocieront de bonne foi pour parvenir à un accord écrit sur l'ajustement équitable du prix et/ou de la date de livraison, et (c) le Vendeur n'appliquera aucune des modifications indiquées dans l'Avis de Modification tant que l'Acheteur et le Vendeur ne seront pas parvenus à cet accord écrit, à moins que l'Acheteur n'en ait instruit le Vendeur autrement par écrit. Le Vendeur sera réputé avoir renoncé à son droit de requérir des ajustements en vertu des présentes s'il ne soumet pas une telle requête à l'Acheteur par écrit dans un délai de quinze (15) jours ouvrables suivant la réception de l'Avis de Modification du Vendeur, et en l'absence d'une telle requête le Vendeur appliquera les modifications indiquées dans l'Avis de Modification à l'expiration du délai de quinze (15) jours ouvrables ou, s'il renonce préalablement par écrit au droit de requérir un ajustement du prix et/ou de la date de livraison, à compter de la date de cette renonciation. Il ne sera procédé à aucune substitution dans le cadre du Contrat sans le consentement préalable écrit de l'Acheteur. Le Vendeur ne se conformera à aucune modification orale reçue en relation avec le Contrat.

7. Pièces détachées. Si cela s'applique aux biens qui font l'objet du Contrat, le Vendeur fournira les éléments suivants pour chaque composant des biens livrés : (a) l'identité du fabricant et le numéro de la pièce ; (b) le nom et l'adresse du sous-traitant pour tous les composants majeurs montés ou fabriqués par une autre personne que le Vendeur; (c) les plans et dessins de layout, d'assemblage, des composants et de détail des pièces ; et (d) une liste des pièces détachées indiquant les numéros des pièces et prix du fabricant. Le Vendeur garantit que les pièces détachées seront dépourvues de défauts dans la conception, le matériel et la fabrication et remplacera celles-ci à ses frais en cas de panne dans des conditions d'exploitation normales. Le Vendeur s'engage à accepter le renvoi de pièces détachées non utilisées en tout temps si de telles pièces détachées sont offertes à la vente par le Vendeur et à rembourser à l'Acheteur le prix payé moins dix pour cent (10%) de frais de traitement. Si le Vendeur n'offre plus ces pièces détachées à la vente, le Vendeur prendra les mesures qui sont commercialement raisonnables, y compris la fourniture ou l'obtention des autorisations nécessaires, afin d'obtenir pour l'Acheteur le droit d'acheter ces pièces détachées directement.

8. Transfert de la propriété et des risques. Sauf convention contraire écrite acceptée par l'Acheteur ou disposition contraire du Contrat, la propriété et le risque de perte ou de dommage aux biens et/ou services fournis passeront à l'Acheteur à la réception par celui-ci, dans ses locaux ou en tout autre emplacement prévu par le Contrat, des biens et/ou services en question. Nonobstant ce qui précède, l'Acheteur conserve la propriété sur tous déchets métalliques ou autre matériau fourni au Vendeur pour services à façon ou conversion (*tolling*). Le Vendeur s'engage expressément à n'accorder aucun droit de gage à quiconque sur tous déchets métalliques ou autres matériaux fournis par l'Acheteur au Vendeur pour services à façon ou conversion.

9. Force majeure. Ni l'Acheteur ni le Vendeur ne répondront du retard ou de l'inexécution de leurs obligations fondées sur les présentes pour des motifs qui sont hors de leur contrôle et qui n'ont pas été causés par la faute ou la négligence de la partie concernée, à condition que la partie concernée avise l'autre partie par écrit de tels événements dès que possible après leur survenance et donne à l'autre partie une estimation du moment où elle pourra reprendre la pleine exécution de ses obligations. Si l'Acheteur reporte la livraison ou l'acceptation de biens et/ou de services pour des motifs qui sont hors de son contrôle, le Vendeur retiendra de tels biens et/ou services au nom de l'Acheteur et les livrera lorsque la cause du retard aura été levée. La partie concernée prendra les mesures commercialement raisonnables pour anticiper et réduire l'effet de tels événements et pour reprendre la pleine exécution de ses obligations dès que possible. Si le Vendeur n'est pas en mesure d'exécuter ses obligations en vertu des présentes pour un motif quelconque, l'Acheteur peut acheter les biens et/ou services auprès d'autres sources et réduire ses achats auprès du Vendeur en conséquence sans que cela n'entraîne de responsabilité envers le Vendeur. Si un retard dépasse trente (30) jours à compter de la date de livraison initiale, l'Acheteur peut annuler toute commande concernée sans que cela n'entraîne de responsabilité pour lui. Si la production du Vendeur est seulement en partie limitée ou retardée, le Vendeur s'efforcera de satisfaire les demandes de l'Acheteur, y compris en donnant si possible aux commandes de l'Acheteur concernées la priorité sur celles d'autres clients.

10. Respect des règles d'exportation et d'importation. Le Vendeur sera responsable, à ses frais, du strict respect de toutes exigences juridiques, réglementaires et administratives liées à toute importation ou exportation de biens, matériaux ou équipements en vertu des présentes, y compris le respect de toutes exigences douanières et l'obtention de toutes licences et autorisations requises, ainsi que le paiement de tous émoluments et frais y relatifs. Sur requête, le Vendeur fournira sans délai à l'Acheteur toutes les informations et documents relatifs aux biens nécessaires à l'Acheteur pour respecter toutes exigences d'indication de l'origine et d'étiquetage, de certification et d'indication du contenu local, y compris les copies des informations et documentations douanières. Le Vendeur est seul responsable du respect de toutes les exigences techniques et relatives au pays d'origine de chaque pays où les biens doivent être livrés.

11. Garantie. En sus de toutes les autres garanties applicables selon la loi, le Vendeur déclare et garantit expressément que tous les biens et/ou services fournis à l'Acheteur en vertu du Contrat, selon le cas, (a) respecteront strictement les dispositions du Contrat et toutes les spécifications, dessins, normes, échantillons et autres descriptions fournies ou spécifiées par l'Acheteur, (b) seront dépourvus de défauts dans la conception, les matériaux et la fabrication, (c) seront neufs, en bon état et de la qualité usuelle dans le commerce, (d) seront appropriés et adaptés au but spécifique pour lequel ces biens et/ou services sont demandés par l'Acheteur, (e) seront fournis d'une manière professionnelle et dans les règles de l'art, en conformité avec les normes usuelles de la branche, et (f) seront fournis avec un plein droit de propriété à l'Acheteur, libres de tous nantissements, restrictions, réserves, gages, charges et tout brevet effectif ou allégué, droits d'auteur, marque, ou autre violation de droits de propriété intellectuelle. L'approbation par l'Acheteur des concepts, matériaux, processus, dessins, spécifications etc. du Vendeur ne sera pas interprétée comme libérant le Vendeur de ses obligations en vertu des garanties prévues dans les présentes. Toutes garanties et dispositions du présent article 11 bénéficieront à l'Acheteur, ses sociétés affiliées, clients, successeurs, cessionnaires et aux utilisateurs des biens, services et produits vendus par l'Acheteur qui contiennent les biens du Vendeur.

Le Vendeur renonce expressément à toute obligation de l'Acheteur de vérifier les biens et/ou services à la livraison et de signaler les non-conformités et éventuels défauts immédiatement.

Au choix de l'Acheteur, le Vendeur devra, sans frais pour l'Acheteur, rapidement réparer, remplacer ou rembourser le prix de vente de tous biens défectueux ou non conformes et/ou exécuter à nouveau, remplacer ou rembourser le prix de tous services non conformes et, s'il ne le fait pas dans un délai raisonnable, l'Acheteur peut le faire aux frais du Vendeur. Tous biens renvoyés au Vendeur seront renvoyés aux frais et aux risques du Vendeur; les frais de réemballage, de réexpédition, de traitement, d'inspection et tous autres frais accessoires y relatifs devront être pris en charge par le Vendeur. Les obligations du Vendeur en vertu du présent article 11 s'appliqueront nonobstant le fait que le Vendeur soit ou non un négociant de biens et/ou services, et s'ajouteront à tous autres droits et moyens dont dispose l'Acheteur en vertu de la loi ou du Contrat.

Si les biens et/ou les services fournis en vertu des présentes impliquent des préparations chimiques, le Vendeur déclare et garantit en outre que (a) les préparations chimiques appliquées (p. ex. peinture, vernis, agents d'anodisation, etc.) sont conformes à toutes les règlementations légales et gouvernementales applicables, à toutes spécifications de l'Acheteur et aux fiches de données de sécurité (Material Safety Data Sheet - MSDS) des produits du Vendeur; et (b) la composition de ses préparations chimiques est strictement conforme aux limites définies dans toute MSDS applicable. Le Vendeur fournira ces MSDS à l'Acheteur et les mettra à jour à intervalles réguliers si nécessaire. Si une préparation chimique appliquée n'est pas conforme aux garanties exposées ci-dessus, le Vendeur en avisera promptement l'Acheteur par écrit avant toute transformation.

12. Assurances. Le Vendeur maintiendra à ses frais une couverture d'assurance appropriée protégeant à la fois le Vendeur et l'Acheteur de toutes prétentions et responsabilités pour dommage à la propriété, lésions corporelles, décès et dommage économique qui résultent des biens ou de leur utilisation, ou de la fourniture des services ou toute activité liée à ces services. Le Vendeur maintiendra également, à ses frais, une couverture d'assurance responsabilité civile de l'employeur et perte de gain, selon les exigences de la loi. Le Vendeur s'assurera que (a) les polices d'assurance requises sont en vigueur et ne seront pas annulées ou modifiées de manière significative sans que l'Acheteur en ait été notifié par écrit avec un préavis de trente (30) jours, (b) l'Acheteur est désigné comme assuré supplémentaire dans la police d'assurance responsabilité civile générale du Vendeur, et (c) toutes les polices d'assurance du Vendeur telles que requises dans les présentes seront des polices directes et non excédentaires ou complémentaires à toute autre assurance contractée par ou au nom de l'Acheteur. A la requête de l'Acheteur, le Vendeur fournira à l'Acheteur un certificat écrit acceptable pour l'Acheteur qui confirme le respect des exigences posées aux phrases précédentes. Dans la mesure permise par la loi, le Vendeur accepte de faire en sorte que ses assureurs renoncent (et dans la mesure où il s'assure lui-même, si cela est autorisé, le Vendeur s'engage à renoncer) à tous droits de subrogation contre l'Acheteur, ses employés ou représentants. Toute assurance requise en vertu des présentes devra satisfaire raisonnablement l'Acheteur du point de vue de son type, de son montant, des avenants qu'elle contient et devra être émise par un assureur financièrement solide. Le Vendeur peut remplir les conditions d'assurance requises dans les présentes par toute combinaison de polices d'assurance directe et complémentaire/excédentaire, à condition que tous les assureurs soient acceptés par l'Acheteur.

13. Impôts. Le Vendeur sera responsable de tous impôts prélevés à son encontre et liés aux transactions prévues par le Contrat. Si une taxe sur la valeur ajoutée, un impôt sur les ventes, sur l'usage, taxe d'accise, impôt sur les recettes brutes ou les services ou toute autre forme analogue de taxe est prélevé(e) sur les transactions prévues par le Contrat, l'Acheteur sera financièrement responsable et remettra au Vendeur, pour versement à l'autorité fiscale compétente, le montant de cette taxe ou de cet impôt, à moins qu'en vertu du droit applicable le Vendeur ou l'Acheteur ne soit seul responsable du paiement de cette taxe ou impôt. Le Vendeur énoncera séparément toute taxe sur la valeur ajoutée, impôt sur les ventes, l'usage, les recettes brutes, taxe d'accise, impôt sur les services ou toute autre forme similaire de taxe dans les factures du Vendeur adressées à l'Acheteur. Si l'Acheteur ou le Vendeur doit des intérêts et/ou des pénalités en raison de l'omission du Vendeur d'énoncer de manière exacte ou séparément ou de verser à l'autorité fiscale compétente en temps dû, cette taxe sur la valeur ajoutée, impôt sur les ventes, l'usage, les recettes brutes, taxe d'accise, impôt sur les services ou autre forme similaire d'impôt, le Vendeur répondra de ces intérêts et/ou pénalités et remettra rapidement le montant de ces intérêts et/ou pénalités à l'Acheteur ou à l'autorité fiscale compétente, selon le cas. Tous versements au Vendeur en vertu du Contrat seront nets d'impôts à la source et l'Acheteur ne sera pas tenu de verser un montant (brut) majoré ni d'autres versements supplémentaires analogues au Vendeur. Si l'une ou l'autre des parties devait réaliser que toute inclusion ou omission d'une taxe basée sur les transactions prévues par les présentes a été effectuée par erreur, les parties coopéreront pour régler tout paiement en trop ou insuffisant et pour apporter leur assistance dans le remboursement ou la facturation de tous paiements erronés. Les parties s'engagent à coopérer raisonnablement l'une avec l'autre en ce qui concerne les exigences gouvernementales de rapport et/ou d'annonce relatives aux transactions prévues par le Contrat, ce qui inclut une coopération raisonnable nécessaire pour respecter les demandes de certificats d'exemption d'impôts et autres demandes de données similaires.

14. Respect des réglementations gouvernementales; politiques et procédures de l'Acheteur. Le Vendeur déclare et garantit que tous les biens et/ou services fournis en vertu du Contrat sont fabriqués, produits, achetés, approuvés, vendus, étiquetés, transportés, autorisés, marqués et/ou certifiés conformément à toutes les lois, ordonnances, autres règlementations et décisions applicables au niveau fédéral, régional, cantonal, communal et local, y compris, mais sans s'y limiter, les lois et règlementations concernant les substances dangereuses, toxiques, les produits chimiques, les matériaux ou les déchets, et que le Vendeur respecte toutes les lois, ordonnances, autres règlementations et décisions applicables. Le Vendeur devra également respecter le code de conduite de l'Acheteur et toutes les politiques et procédures applicables de l'Acheteur en matière

d'environnement, de protection de la santé et de sécurité.

15. Indemnisation. Le Vendeur s'engage à indemniser l'Acheteur et ses sociétés affiliées et tous leurs cadres, administrateurs, actionnaires, employés, mandataires, représentants, clients, assureurs, successeurs et cessionnaires (ensemble "Personnes Indemnisées") et à dégager les Personnes Indemnisées de toute responsabilité et de tout dommage pour toutes obligations, pertes, dommages, frais, prétentions, réclamations, pénalités, dommages-intérêts, pertes de droit, droits d'action, demandes en justice, jugements et règlements à l'amiable, et pour tous les frais et dépenses y relatifs, y compris les honoraires d'avocat, frais judiciaire et d'arbitrage et tous les autres frais liés à un litige ou un arbitrage, que les Personnes Indemnisées pourraient subir, encourir, devoir répondre de ou verser, résultant de ou liés de toute manière à (a) l'exécution, l'inexécution ou la mauvaise exécution du Contrat par le Vendeur, ses sous-traitants ou ses fournisseurs, ou les représentants, mandataires, employés ou auxiliaires d'un quelconque de ceux-ci, (b) toute allégation selon laquelle les biens et/ou services du Vendeur violent les droits de propriété intellectuelle de toute personne (y compris mais sans s'y limiter tout droit sur un brevet, droit d'auteur, secret commercial, design industriel, marque, ou droit fondé sur le détournement ou l'usage illicite d'informations ou de documents), directement ou indirectement, seuls ou en combinaison avec d'autres services, matériaux, biens ou équipement, et/ou (c) le cas échéant, la contamination des biens par tout élément terrestre rare. Cette disposition sur l'indemnisation s'ajoute à tout autre droit à une indemnisation ou contribution que toute Personnes Indemnisée peut avoir de par la loi, en équité, ou sur toute autre base et demeurera en vigueur après l'exécution complète du Contrat. De plus, l'Acheteur aura droit au remboursement de tous les frais, dépenses et honoraires (y compris les honoraires d'avocat) raisonnablement encourus en relation avec l'exercice de ce droit à l'indemnisation.

16. Outils et matériaux. Le droit de propriété et à la possession de tous outils et matériaux fournis par l'Acheteur au Vendeur ou achetés par l'Acheteur au Vendeur en vertu des présentes, sera conservé par l'Acheteur. L'Acheteur ne garantit ni la qualité ni le caractère approprié de tels outils ou matériaux. Les outils et matériaux devront être maintenus en bon état par le Vendeur, être identifiés en permanence comme étant la propriété de l'Acheteur et n'être utilisés que pour l'exécution du travail ordonné par l'Acheteur. Le Vendeur devra tenir un inventaire de tous les outils et matériaux. Les outils et matériaux ne devront pas être mélangés avec les biens appartenant au Vendeur ou à d'autres, sauf si ces matériaux sont intégrés ou joints à des fournitures, consommés, ou épuisés dans le cadre de l'exécution du Contrat. Si le Vendeur omet ou refuse de retourner les outils ou matériaux de l'Acheteur à la demande de celui-ci, l'Acheteur sera en droit de recouvrer tous les frais et toutes les dépenses liés à la récupération de la possession de ces outils et matériaux, y compris les honoraires d'avocat raisonnables.

17. Confidentialité et propriété sur les informations.
(a) S'il existe une convention de confidentialité en relation avec les transactions prévues par le Contrat, les dispositions de cette convention s'appliqueront en tout temps. S'il n'existe pas de telle convention, les dispositions suivantes de cet article 17(a) s'appliqueront en tout temps. Si l'Acheteur divulgue ou fournit au Vendeur l'accès à des informations de nature confidentielle, y compris mais sans s'y limiter des informations de nature technique, scientifique ou commerciale, qu'elle soient mises par écrit ou non, et qu'elles aient été identifiées ou non au moment de leur divulgation comme étant confidentielles, le Vendeur s'engage à garder ces informations strictement confidentielles, à ne permettre l'accès à celles-ci qu'aux employés qui ont impérativement besoin de connaître et demandent à connaître ces informations dans le but dans lequel ces informations ont été fournies en vertu du Contrat, et à s'assurer que ces employés soient rendus attentifs aux obligations prévues dans la présente disposition et les respectent. Le Vendeur s'engage en outre à ne pas utiliser ces informations dans un but autre que celui dans lequel elles ont été fournies en vertu du Contrat, sans le consentement préalable écrit de l'Acheteur. Si l'Acheteur autorise par écrit la divulgation de telles informations à des tiers conformément à la présente disposition, le Vendeur devra, avant toute divulgation, obtenir de la tierce partie concernée la signature d'un contrat similaire relatif à ces informations, et ne divulguera ensuite que les informations nécessaires à la tierce partie concernée pour exécuter ses obligations. Tous les droits sur ces informations que l'Acheteur révèle au Vendeur ou auxquelles l'Acheteur donne accès au Vendeur demeureront la seule et exclusive propriété de l'Acheteur.

(b) Le Vendeur accepte que l'Acheteur révèle des données personnelles et commerciales relatives au Vendeur et au Contrat, y compris une copie du Contrat, à toute société affiliée à l'Acheteur dans le monde.

18. Propriété intellectuelle et travaux réalisés. Le Vendeur reconnaît et accepte que les résultats de travaux réalisés par ou pour le compte du Vendeur en relation avec le Contrat seront et resteront la seule et exclusive propriété de l'Acheteur et que tout droit d'auteur et toute autre Propriété Intellectuelle (tel que défini ci-dessous) et autres droits sur ces résultats de travaux réalisés bénéficieront exclusivement (et appartiennent uniquement) à l'Acheteur, sauf dans la mesure où ils incorporent de la Propriété Intellectuelle préexistante du Vendeur. Dans la mesure où le Vendeur inclut de la Propriété Intellectuelle préexistante dans les travaux réalisés par ou pour le compte du Vendeur en relation avec le Contrat, le Vendeur octroie à l'Acheteur une licence non exclusive, valable dans le monde entier, entièrement payée et librement transférable, d'utilisation de cette Propriété Intellectuelle en relation avec l'usage, l'exploitation, l'entretien, la réparation et/ou la reconstruction des travaux réalisés. Cette licence inclut, mais sans s'y limiter, le droit de commercialiser cette Propriété Intellectuelle telle qu'intégrée dans les travaux réalisés, de concéder des sous-licences, de créer des œuvres dérivées et le droit d'utiliser tous les secrets commerciaux et le savoir-faire inclus dans ces travaux réalisés. Le Vendeur n'utilisera aucun des travaux réalisés appartenant à l'Acheteur dans un but qui n'a pas de lien avec l'Acheteur. Le Vendeur renonce à tous droits moraux sur les travaux réalisés, y compris les droits à l'intégrité de l'œuvre et à la reconnaissance de la qualité d'auteur.

Le Vendeur notifiera rapidement par écrit à l'Acheteur les détails de toute Propriété Intellectuelle que le Vendeur conçoit seul ou conjointement et/ou réduit à une forme tangible en relation avec l'exécution du Contrat, et le Vendeur cède par les présentes et promet de céder à l'Acheteur ou la personne que l'Acheteur désigne, tout droit, titre ou intérêt sur cette Propriété Intellectuelle. Le Vendeur s'engage à signer rapidement tous les documents qui peuvent être requis par l'Acheteur pour prouver, confirmer et/ou consacrer les droits de l'Acheteur sur cette Propriété Intellectuelle. Le Vendeur s'engage en outre à coopérer avec l'Acheteur pour obtenir tout brevet national ou étranger sur toute Propriété Intellectuelle brevetable, aux frais de l'Acheteur et à la demande de l'Acheteur, et à signer tous actes de cession, demandes de brevet ou d'enregistrement de droits d'auteur et tous autres documents qui paraissent nécessaires ou souhaitables à l'Acheteur pour enregistrer, obtenir, exercer ou consacrer ses droits sur cette Propriété Intellectuelle. Cette obligation de coopérer et de signer des documents restera en vigueur après l'expiration ou la résiliation anticipée du Contrat. Dans les présentes, "Propriété Intellectuelle" désigne toutes les idées, inventions, œuvres originales d'auteur, topographies des circuits intégrés, dessins et modèles, données techniques, secrets commerciaux, savoir-faire, machines, recherches, composés, compositions de matière, plans de produits, produits, processus, services, logiciels, développements, formules, technologies, designs, concepts, dessins, travaux d'ingénierie, informations sur la configuration d'équipement, documents et plans de marketing, logos, travail artistique, formes tridimensionnelles, marques commerciales, marques de services, méthodes commerciales et informations commerciales, et tous brevets, droits d'auteurs et autres enregistrements et droits sur cette Propriété Intellectuelle. Toute Propriété Intellectuelle de l'Acheteur et tous les droits sur celle-ci demeureront la propriété exclusive de l'Acheteur. Si le Vendeur est situé en Allemagne, les dispositions suivantes s'appliqueront au Vendeur : (i) le Vendeur s'engage à respecter les exigences légales fondées sur la Loi sur les inventions des employés (*Arbeitnehmererfindungsgesetz*) pour s'assurer que le Vendeur a valablement revendiqué les inventions de ses employés et qu'il est en droit de transférer à l'Acheteur toute Propriété Intellectuelle liée à de telles inventions, libres de tous droits d'inventeur et (ii) le Vendeur prendra à sa charge tous frais de rémunération des inventeurs (*Arbeitnehmererfindervergütung*).

19. Sécurité des produits et minerais de conflit.
(a) Sécurité des produits: le Vendeur déclare et garantit que tous les biens et/ou services fournis en vertu du présent Contrat ont été conçus, fabri-

qués, produits, achetés, approuvés, vendus, étiquetés, transportés, autorisés, marqués et/ou certifiés conformément et dans le respect de toutes les lois et réglementations applicables, et que le Vendeur est en conformité avec ces lois et réglementations. A la demande de l'Acheteur et de temps à autre, le Vendeur fournira des certifications écrites à l'Acheteur, relatives au respect par le Vendeur de toutes les lois et règlementations applicables et mettra à jour les déclarations, garanties, certifications ou clauses y relatives contenues dans le Contrat, sous une forme et dans une teneur jugées satisfaisantes par l'Acheteur. Le Vendeur déclare et garantit également que tous les biens et/ou services (y compris toute partie de ceux-ci ainsi que le matériel de transport et d'emballage pour ces biens et/ou services) objets du présent Contrat sont conformes, et ont été fabriqués conformément à toutes les normes de sécurité des produits applicables, ainsi que toutes les interdictions, exigences d'inscription et d'étiquetage, restrictions, règles et règlements émis en application de la loi fédérale des États-Unis sur les substances dangereuses (*U.S Federal Hazardous Substances Act*), de la loi des États-Unis sur le contrôle des substances chimiques toxiques (*U.S. Toxic Substances Control Act*), de la loi fédérale des Etats-Unis sur la santé et la sécurité du travail (*U.S Federal Occupational Safety and Health Act*), et du règlement (CE) No 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (« règlement REACH »), tels que modifiés de temps à autre, et toutes autres lois étrangères, gouvernementales, fédérales et locales applicables ainsi que toutes les normes industrielles pertinentes. Le Vendeur fournira sans délai à l'Acheteur les informations que l'Acheteur lui demande afin de se conformer à toutes lois ou règlementations applicables, aux exigences de l'Acheteur, et/ou afin d'évaluer l'impact environnemental associé à ces produits et/ou services, et doit informer l'Acheteur par écrit sans délai si le Vendeur prend connaissance de défauts, risques ou autres circonstances similaires qui pourraient nécessiter des mesures correctives à l'égard de ces biens et/ou services selon ces lois et normes. Le Vendeur déclare et garantit en outre que tous les biens et/ou services (y compris toute partie de ceux-ci ainsi que le matériel de transport et d'emballage pour ces biens et/ou services) fournis en vertu du présent Contrat ne contiennent pas de substances extrêmement préoccupantes (Substances of Very High Concern «SVHC»), au sens de la liste du règlement REACH telle que modifiée de temps à autre, dans une concentration supérieure à 0,1%. Le Vendeur informera l'Acheteur immédiatement par écrit de la présence de toute SVHC, y compris toute substance figurant sur la liste des substances candidates en vertu du règlement REACH, telle que modifiée de temps à autre, et fournira toute information supplémentaire demandée par l'Acheteur.

(b) Minerais de conflit: le Vendeur déclare et garantit avoir mis en place et maintenir des procédures afin d'identifier et de surveiller l'origine des matières, et pour assurer que tous les biens et/ou services fournis en vertu du Contrat sont *non liés au conflit en RDC* (DRC Conflict Free), ce qui signifie que les biens et/ou services ne contiennent pas de minerais de conflit (tels que définis par l'article 1502 de la Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act) contribuant au financement direct ou indirect de groupes armés en République Démocratique du Congo (RDC) ou dans un pays limitrophe (« minerais de conflits »). Le Vendeur déclare et garantit également que tous les biens et/ou services objets du Contrat sont non liés au conflit en RDC, et dans tous les cas le Vendeur informera l'Acheteur sans délai par écrit de tout changement, ou si le Vendeur apprend une erreur ou omission, qui pourrait rendre l'une des déclarations susmentionnées fausse, inexacte ou trompeuse. Si l'Acheteur le demande, le Vendeur devra attester de sa conformité au présent article 19(b) par déclaration sous serment d'un administrateur ou d'un dirigeant du Vendeur.

20. Anti-corruption. Le Vendeur, ses employés, sous-traitants, fournisseurs, mandataires et représentants respecteront en tout temps toutes les lois anti-corruption applicables, y compris mais sans s'y limiter celles qui interdisent l'offre ou la promesse directe ou indirecte d'autorisation de payer, de versement d'argent ou de don de tout objet de valeur (argent, produits, services, biens et faveurs mais à l'exclusion de souvenirs de peu de valeur) à tout mandataire, représentant, fonctionnaire, cadre, administrateur ou employé de tout gouvernement (y compris tout employé d'une entreprise ou d'un syndicat appartenant à ou contrôlé par l'Etat), tout parti politique, candidat politique, tout employé du secteur privé, sa famille ou ses amis, ou toute autre personne ou entité qui agit pour ou au nom de telles personnes ou entités, afin d'obtenir ou conserver un marché ou un contrat, pour les inciter à user de leur influence ou pour obtenir tout autre avantage commercial indu.

21. Relation des parties. La relation entre le Vendeur et l'Acheteur ne devra en aucun cas être considérée comme un joint-venture, une société simple, ou une relation de mandat, de courtage, de représentation ou de franchise.

22. Division. Si un tribunal compétent constate qu'une disposition du présent Contrat est invalide, inapplicable ou non exécutoire pour quelque raison que ce soit, cette disposition devra être, dans la mesure du possible, adaptée plutôt qu'annulée afin de respecter au mieux l'intention des parties. Le Contrat lui-même et toutes les autres dispositions du Contrat resteront valables et exécutoires dans toute la mesure du possible.

23. Non-Renonciation. Toute omission d'une partie d'insister sur l'exécution d'une modalité, condition, ou instruction, ou l'omission d'exercer un droit ou un privilège, ou la renonciation à invoquer une violation du Contrat, ne constituera pas une renonciation à cette modalité, condition, instruction, à ce droit ou privilège.

24. Moyens. Les moyens prévus dans les présentes s'ajouteront à tous autres moyens actuels ou futurs fondés sur la loi ou l'équité.

25. Maintien des dispositions. Les droits et obligations des parties aux présentes subsisteront après la résiliation, l'annulation, la pleine exécution ou l'expiration du Contrat dans la mesure où toute prestation est requise en vertu du Contrat après une telle résiliation, annulation, pleine exécution ou expiration.

26. Cession. Le Vendeur ne cèdera ou transfèrera ni le Contrat, ni les droits et obligations fondés sur celui-ci, en tout ou partie, sans le consentement préalable écrit de l'Acheteur. Toute cession ou transfert tenté par le Vendeur sans ce consentement écrit sera nul. Une cession ou un transfert autorisé par l'Acheteur ne déchargera pas le Vendeur de ses obligations fondées sur le Contrat. L'Acheteur se réserve le droit de céder ou transférer le Contrat aux successeurs ou sociétés affiliées de l'Acheteur.

27. Avis. Tous les avis requis ou autorisés en vertu des présentes seront rédigés par écrit et envoyés (a) par la poste par courrier prépayé, recommandé ou certifié, avec accusé de réception, (b) par remise en mains propres, ou (c) par e-mail ou fax (qui doit être immédiatement confirmé par le biais d'une des autres méthodes prévues sous (a) ou (b) ci-dessus) aux adresses définies dans le Contrat. Un tel avis prendra effet à sa réception.

28. [omis]

29. Droit applicable et résolution des litiges. L'Acheteur et le Vendeur conviennent expressément que le Contrat sera régi par le droit suisse et interprété selon celui-ci, à l'exclusion de toutes dispositions sur les conflits de lois ou d'élection de droit dans la mesure où celles-ci prévoiraient l'application du droit d'un autre Etat. La Convention des Nations unies sur la vente internationale de marchandises ne s'appliquera pas au Contrat. Les parties conviennent en outre que tous litiges, différends ou prétentions nés du présent Contrat ou se rapportant à celui-ci, y compris la validité, la nullité, la violation ou la résiliation de celui-ci, seront tranchés par voie d'arbitrage conformément au Règlement suisse d'arbitrage international de la Swiss Chambers' Arbitration Institution en vigueur à la date à laquelle la notification d'arbitrage est déposée conformément à ce Règlement. Le chapitre 12 de la Loi fédérale sur le droit international privé s'appliquera (article 353 alinéa 2 du Code suisse de procédure civile.). Le nombre d'arbitres est fixé à un ou trois. Le siège de l'arbitrage sera à Zurich, Suisse. L'arbitrage se déroulera en anglais.

30. Commerce électronique. A la demande de l'Acheteur et conformément au droit applicable, l'Acheteur et le Vendeur faciliteront les transactions commerciales en transmettant des données électroniquement. Toutes données comportant une signature électronique et transmises électroniquement auront la même valeur juridique qu'un document écrit, signé et sous format papier échangé entre les parties, nonobstant toute exigence légale selon laquelle les données doivent prendre la forme écrite ou être signées.

31. Totalité de l'accord. Le Contrat, conjointement aux présentes Conditions Générales et à tous autres documents expressément intégrés aux présentes Conditions Générales ou au Contrat par renvoi, constituent la totalité de l'accord entre l'Acheteur et le Vendeur sur l'objet du Contrat et toutes négociations, propositions, conventions, déclarations, accords et écrits préalables relatifs à l'objet du Contrat sont remplacés par les présentes. Aucune modification des conditions du Contrat ou des présentes Conditions Générales ne lieront l'Acheteur et aucune rémunération supplémentaire ne sera versée par l'Acheteur à moins qu'une telle modification ou une telle convention ne soit confirmée par écrit et signée par un représentant autorisé de l'Acheteur.

Novelis Party: _____

By: _____

Name: _____

Title: _____

Date: _____

Seller Party: _____

By: _____

Name: _____

Title: _____

Date: _____